



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Mont de Marsan, le 29 mai 2019

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2019/2020.

Contexte de la consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2019/2020 a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat des Landes du 7 au 27 mai 2019 inclus.

Résultat de la consultation :

La mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département des Landes a suscité 21 observations.

Sur la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 15 mai

21 personnes se sont exprimées contre la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse pour les motifs suivants :

- absence d'explication ou de donnée chiffrée sur l'état et la dynamique de la population de blaireaux dans le département, les effectifs quantifiés, les bilans de la vénerie sous terre les années précédentes, l'impact de cette pratique sur la population;
- espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne;
- espèce fragile et territoriale souffrant de la disparition et de la fragmentation de son habitat naturel, avec une dynamique de population faible, une mortalité juvénile importante à laquelle s'ajoute une mortalité liée au trafic routier;
- période complémentaire n'existant pas dans tous les départements français;
- espèce protégée déjà dans plusieurs pays européens dont la Grande-Bretagne;
- absence de prise en compte des règles prévues au code de l'environnement, en particulier l'article L424-10 relatif à des mesures de protection des portées de jeunes mammifères, les jeunes blaireaux n'étant pas sevrés et émancipés au mois de mai ;
- dégradation, par la vénerie sous terre, des terriers qui sont utilisés par d'autres espèces cohabitantes dont certaines sont protégées (comme le chat forestier, la salamandre tachetée ou encore des chiroptères);
- pratique considérée comme barbare et indigne;
- efficacité de l'abattage du blaireau comme moyen de lutte contre la tuberculose bovine non corroborée par la littérature scientifique;
- existence d'autres moyens techniques (répulsifs, terriers artificiels, fil électrique, mesures préventives pour éloigner ces animaux) pour prévenir les dégâts occasionnés par le blaireau (notamment la déstabilisation des talus)
- demande d'ajout de l'interdiction de la vénerie sous terre dans la zone à risque déterminée dans le cadre de Sylvatub pour éviter la contamination des chiens et la propagation de la maladie;
- dégâts agricoles considérés comme peu importants, limités aux lisières de forêts, non chiffrés;
- demande d'un suivi des actions de chasse conduites sur cette espèce,
- risque de conflit entre les chasseurs et les usagers de la nature,
- à défaut de voir cette période complémentaire supprimée, il est demandé de la repousser a minima au 1^{er} juillet.